

Le vingt six février deux mil vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, Maire.

PRÉSENTS : Mmes DONADIEU - DUMAS - EL BASRI - FOUCAUD - GAUTHERIE - OLIVIER - PROUX - REGRENIL - MM. BANIZETTE - BOISARD - BURLIER - FONTAINE - GERGAUD - GUIBRETEAU - ISSARD - LAFFENÊTRE - MATHA - MAZÈRE - TIFALLA - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme LAMAURE à M. GERGAUD
M. PÈBRE à Mme GAUTHERIE
Mme EL HARMOUCHI à Mme OLIVIER
Mme RIGONDEAUD à M. ZIAT
Mme RAFIK à M. BOISARD
Mme DANÈDE à Mme DUMAS
M. QUÉRY à M. TIFALLA

Membres en exercice :	29
Présents :	20
Votants :	27
Date de convocation :	20/02/2024

ABSENT EXCUSÉ : M. DEVAUTOUR

ABSENT : M. DUMORTIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GUIBRETEAU

DÉLIBÉRATION 2024-02-23 – DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) EN VIGUEUR – EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE CENTRALITÉ DU COMMERCE

Monsieur le Maire indique que le PLUi en vigueur a instauré un périmètre de centralité du commerce qui s'étend du carrefour de l'Avenue de la République et du Boulevard des Écasseaux jusqu'à la station ESSO située 250 Avenue de la République et incluant le centre-bourg de la commune (voir annexe 1).

Le périmètre de centralité du commerce est défini comme le seul espace d'implantation des commerces d'une surface de vente inférieure à 300 m². Le règlement écrit sur le volet « commerce » précise que cette règle vise à éviter la périphérisation des activités et l'implantation d'activité de manière déconnectée des lieux d'habitat ayant pour conséquence de désorganiser les flux de véhicules. Les centralités constituent les sites prioritaires d'implantation pour tout type d'activités commerciales dans la mesure où elles constituent un lieu de vie et d'identité stratégique à l'échelle de l'agglomération.

Il est constaté que la ville de L'ISLE D'ESPAGNAC n'a pas de centre-ville à proprement parlé puisque celui-ci est linéaire et s'étend tout le long de la voie traversante Avenue de la République. Ainsi, le périmètre applicable ne tient pas compte de tous les commerces installés sur cette axe et certains se retrouvent exclus de la zone définie. D'autres ont pu se voir opposer des refus sur leurs demandes d'autorisation d'urbanisme pour cette raison. Par ailleurs, dans le cadre de la réhabilitation du site en friche de l'ancienne Clinique Sainte-Marie, des locaux pourront être mis à disposition pour des activités commerciales. Le site étant à l'ouest de la ville, il n'est pas inclus dans le périmètre de centralité du commerce interdisant l'installation de petits commerces à cet endroit.

Le futur PLUi est en cours d'élaboration et tiendra compte de ces remarques.

Néanmoins, pour régulariser ce qui existe déjà et au vu de l'avancée des travaux sur le site de l'ancienne clinique Sainte-Marie, Monsieur le Maire suggère d'étendre le périmètre de centralité du commerce sans attendre l'approbation du prochain PLUi d'ici 2025-2026 en demandant à la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême une modification du PLUi en vigueur.

Monsieur le Maire propose de reprendre le périmètre actuel et de l'étendre du rond-point de l'Avenue de la République, côté Angoulême, incluant la station de lavage HYGIE CARS, le site de l'ancienne clinique Sainte-Marie, les petits commerces installés sur la première partie de l'Avenue de la République jusqu'au Boulevard des Écasseaux. Il sera complété par une extension de la station ESSO jusqu'à la boulangerie de la Maison d'Ardoise (voir annexe 2).

AR Annulation Préfecture

016-211601661-20240226-2024_02_23-DE
Reçu le 01/03/2024

La Commission Urbanisme et Patrimoine a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 7 février 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

– **D'APPROUVER**, d'une part, la proposition d'extension du périmètre de centralité du commerce et, d'autre part, la demande de modification du PLUi, telles que décrites ci-dessus.

– **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

– **APPROUVE** les propositions telles que décrites ci-dessus.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre

Pour extrait conforme,

Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 29 février 2024

Monsieur le Maire



AR Annulation Préfecture

016-211601661-20240226-2024_02_23-DE
Reçu le 01/03/2024